Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260720-2026-93-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-93

Objet : Acquisition de bornes de l'entreprise SNEFF pour l'informatisation des déchèteries auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Le Président du Syndicat Centre Hérault

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Vu la délibération du 04 mars 2026 relative à l'approbation du Budget Primitif 2026,

Vu le protocole d'accord transactionnel conclu entre le Syndicat Centre Hérault et la société KERLOG en date du 15 avril 2026,

Vu que le Syndicat Centre Hérault souhaite mettre en place un outil de gestion informatisée des déchèteries pour permettre d'identifier et de contrôler l'accès et les déchets apportées dans ces sites,

Vu les conditions proposées par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

Vu que les obligations de publicité et de mise en concurrence sont transférées à l'UGAP et restent sous leur entière responsabilité au sens de l'Article L2113-4 du Code de la Commande Publique en matière de centrale d'achat,

DECIDE

Article 1 : de signer les bons de commande avec **UGAP** – 1Bd Archimède – Champs sur Marne – 77444 Marne la Vallée – Cedex 2 pour un montant de 59 905,33€ HT, soit 71 886,40€ TTC pour les bornes et les équipements logiciels des bornes.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 20 juillet 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .